



L'an deux mil vingt, le 18 novembre à 18 heures, le Bureau s'est réuni en visio-conférence, sous la présidence de Sandra FERRARI, pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	14.
Nombre de membres présents :	10.

Date de 1ère convocation : 13 novembre 2020

Date d'affichage :

<u>Présents</u> :	FABRE Maryse, FERRARI Sandra, GALENE Pierre-Damien, GIMENEZ André, GOGNY Christian, REVOL Karine, SALOMON Marie-Thérèse, TICHKIEWITCH Serge, TRAHAND Cécile, VIAL Jean-Marc.
<u>Excusés</u> :	GENNARO Alexandre (pouvoir à C. TRAHAND), HUYNH Antoine, MANZATO Jean-Marie, VAYRIO Nicolas.
<u>Absents</u> :	-

BAUX – CONVENTIONS D'OCCUPATION OU DE GESTION 2020-2021 :

La présidente rappelle qu'il est nécessaire de reconduire la convention d'occupation du bâtiment de Crolles au Revard, propriété du Syndicat mixte des stations des Bauges :

Centre Ecole de Ski Nordique

➤ **Foyer Crolles – Le Revard**

3 000 €

Elle rappelle que les autres conventions sont passées pour une durée n'excédant pas six mois (délégation à la présidente), à savoir :

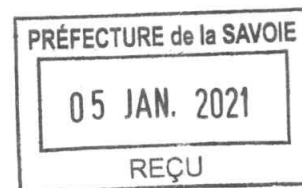
Ecole de ski nordique Saint-François-de-Sales	➤ Foyer (local ESF) – St-François-de-Sales	100 €
Bauges ski nordique Saint-François-de-Sales	➤ Foyer (local Club) – St-François-de-Sales	100 €
Ecole ski nordic walking du petit Canada	➤ Foyer Crolles – Revard	450 €
Espace restauration	➤ Foyer Crolles – Revard	<i>en cours de négociation</i>

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE le rapport de la présidente.**
- **AUTORISE** la présidente à signer ladite convention ou avenant désigné ci-dessus.
- **DIT** qu'en application de l'article L5211-10 du CGCT, que cette décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance obligatoire du conseil syndical.

Fait à AIX-LES-BAINS, le 23 novembre 2020

LA PRESIDENTE,
Sandra FERRARI



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

☞ Votants :	11
☞ Pour :	11
☞ Contre :	0
☞ Abstention (s) :	0
☞ Blanc (s) :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.